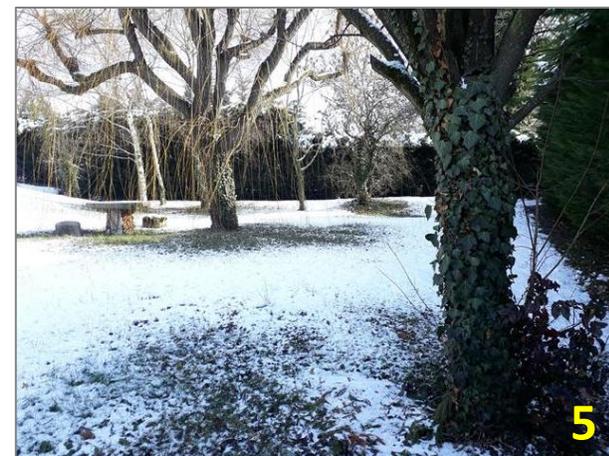
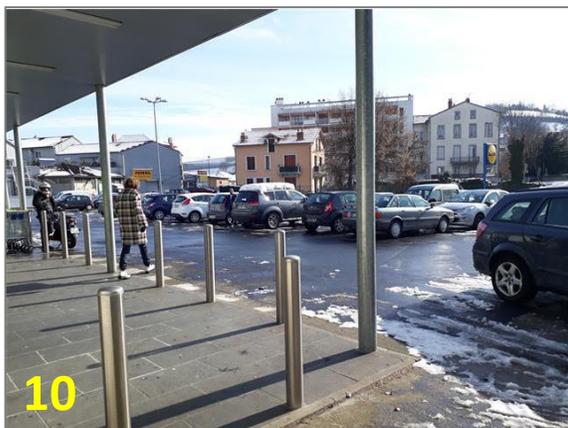
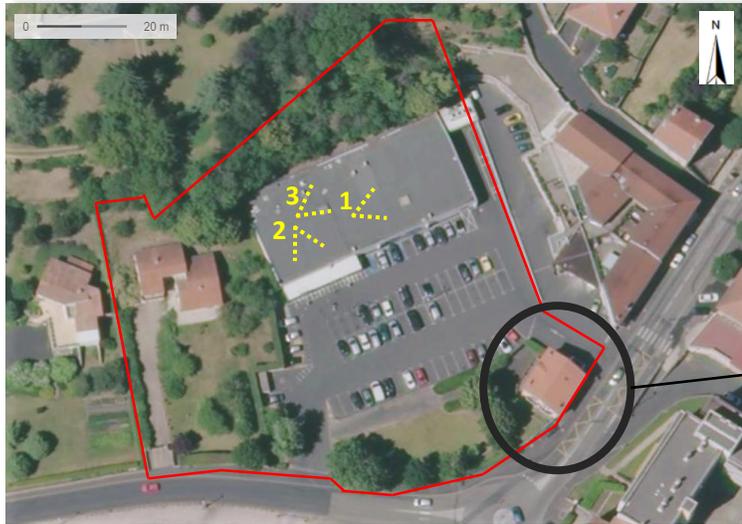


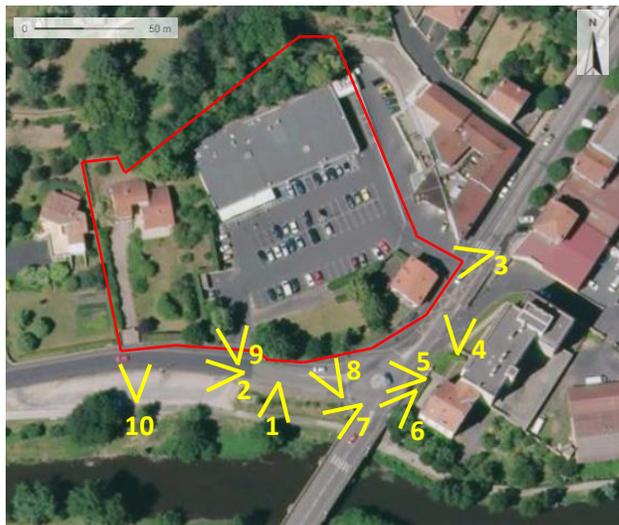
 Emprise du site

Source : IGN - Auteur : L. Schmit 2019









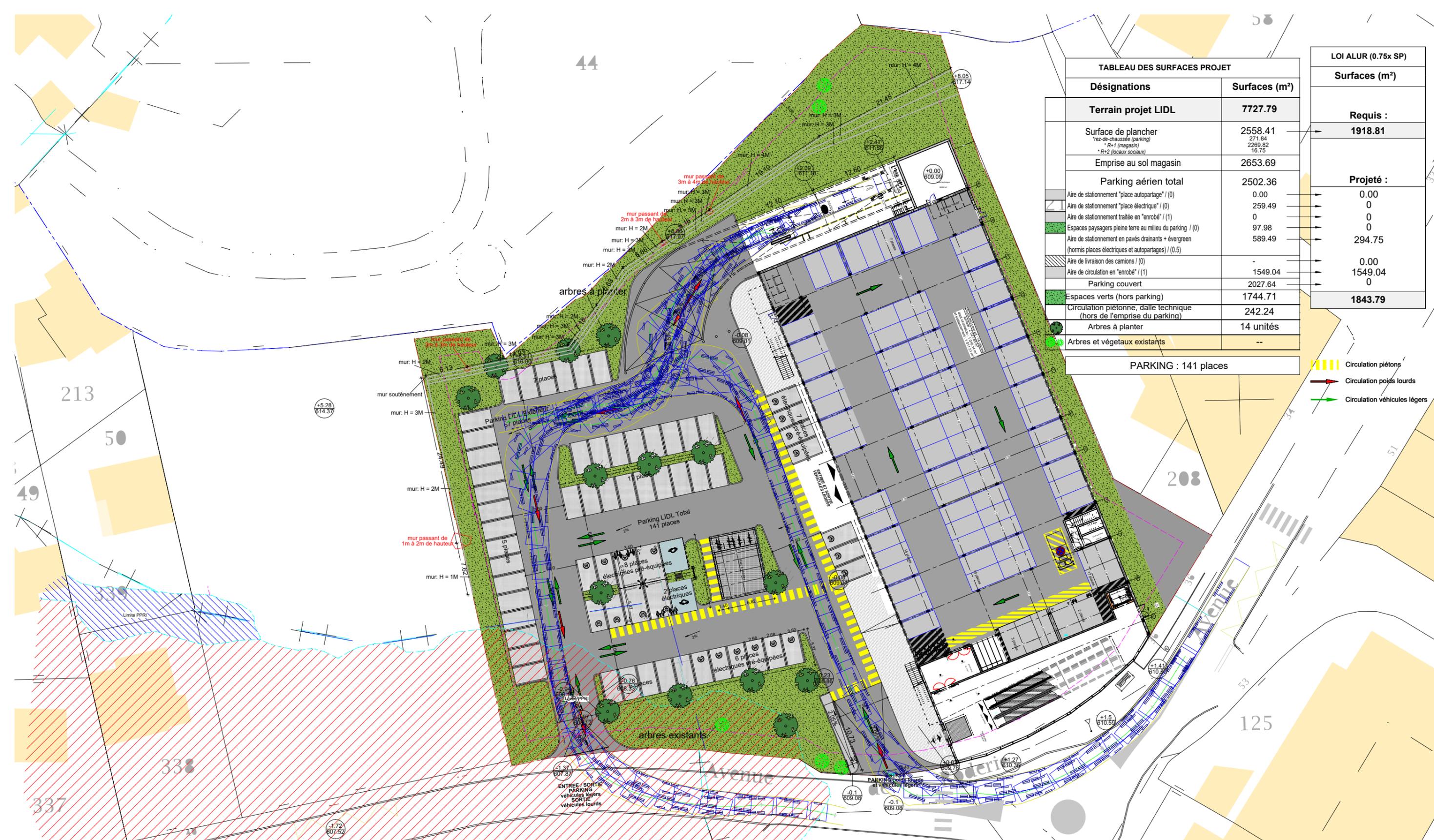


TABLEAU DES SURFACES PROJET	
Désignations	Surfaces (m²)
Terrain projet LIDL	7727.79
Surface de plancher *rez-de-chaussée (parking) *R+1 (magasin) *R+2 (locaux sociaux)	2558.41 271.84 2269.82 16.75
Emprise au sol magasin	2653.69
Parking aérien total	2502.36
Aire de stationnement "place autopartage" / (0)	0.00
Aire de stationnement "place électrique" / (0)	259.49
Aire de stationnement traitée en "enrobé" / (1)	0
Espaces paysagers pleine terre au milieu du parking / (0)	97.98
Aire de stationnement en pavés drainants + évergren (hormis places électriques et autopartages) / (0.5)	589.49
Aire de livraison des camions / (0)	-
Aire de circulation en "enrobé" / (1)	1549.04
Parking couvert	2027.64
Espaces verts (hors parking)	1744.71
Circulation piétonne, dalle technique (hors de l'emprise du parking)	242.24
Arbres à planter	14 unités
Arbres et végétaux existants	--

LOI ALUR (0.75x SP)	
Surfaces (m²)	
Requis :	1918.81
Projeté :	1843.79

PARKING : 141 places

- Circulation piétons
- Circulation poids lourds
- Circulation véhicules légers



MAGASIN :
LIDL CHADRAC
Avenue de Roderie - 43770 CHADRAC

DR :
DR-05
12, avenue du Maréchal Juin
69720 ST LAURENT DE MURE

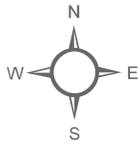
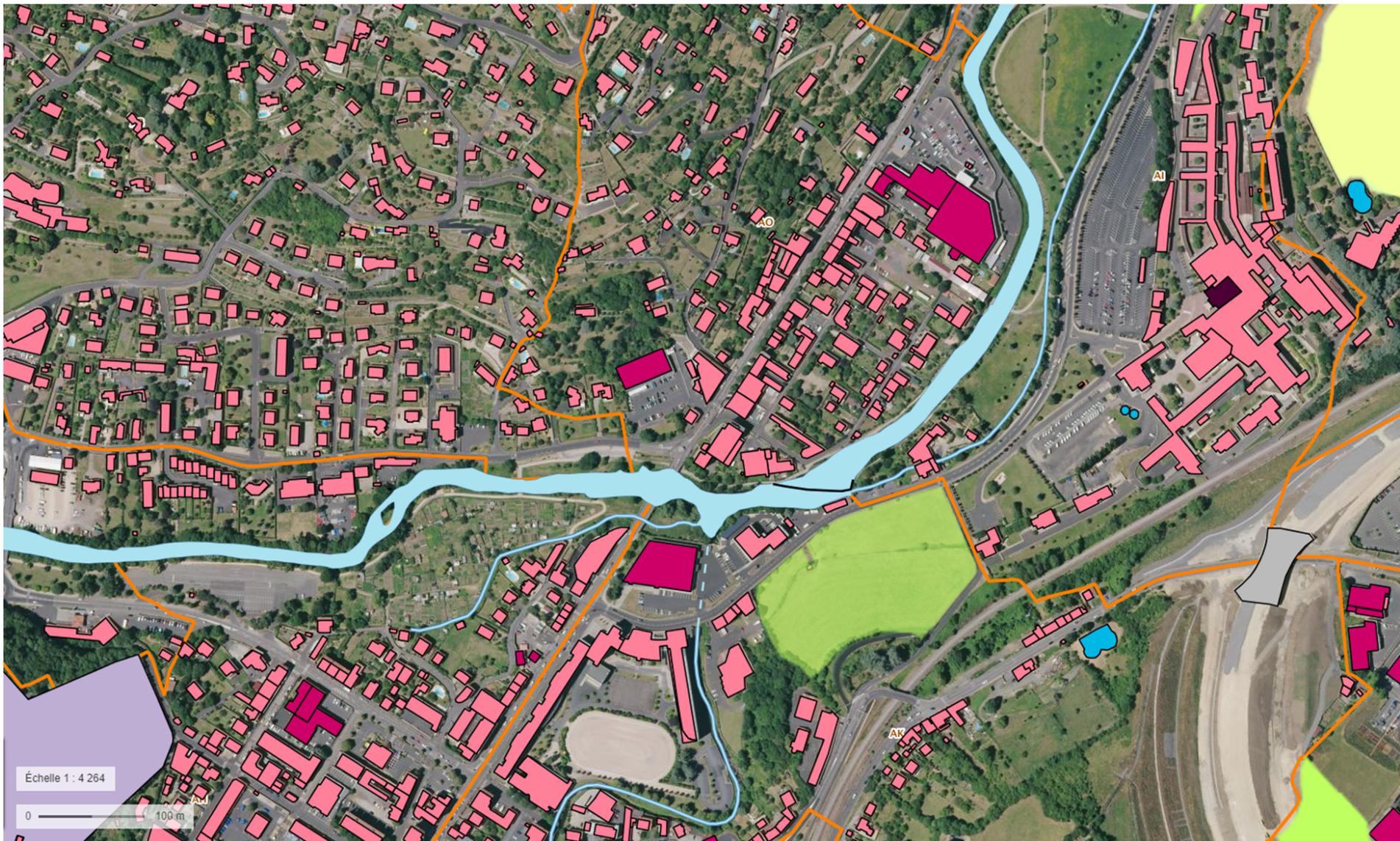
DESIGNATION :
Plan de masse
Pente avec NF à 609.09m

TYPE MAGASIN :
T14
S

Type de Surface	Désignation	nombre ou m²	Type de Surface	m²	Eléments relatifs aux règlements d'urbanisme	PLU	Projet	Eléments relatifs aux règlements d'urbanisme	PLU	Projet	PHASE
1. Nombre de places de parking		141	6. Surface des espaces verts	1842.69	1. Espaces plantés : - % d'espaces verts - nombre d'arbres	--%	22.58	6. Clôtures	--	--	APS
	dont nombre de places PMR	3					14	7. Bassin de rétention	--	--	DATE
	dont nombre de places famille	3	7. Surface des VRD	2398.11	2. Implantation des constructions : - par rapport aux voies - par rapport aux limites séparatives	0 ou retrait	0	8. Couleurs imposées (RAL)	--	--	09/01/2018
	dont nombre de places véhicule électrique	21				0 ou H2 ≥ 3	3,21 mini	9. Parement des façades	--	--	INDICE : 7.2
	dont nombre de places co-voiturage	0	8. Emprise au sol	2653.69	3. Places de stationnement : - voiture - vélo (le cas échéant)	--	141	10. hauteur maximale des constructions	--	--	ECHELLE : 1/500 ème
2. Surface du parking couvert	Aire de circulation des PL incluse	2027.64	SURFACE DE VENTE REGLEMENTAIRE	1412.26	3.1 Limitations - loi ALUR - loi SRU - autres	1918.81	1843.79	11. Matériaux pour la toiture	--	--	Jean-Christophe LARDEAU 23-25 avenue de la Marne 33700 MERIGNAC tél : 05 56 96 3000 fax : 05 56 96 2000 archi.lardeau@free.fr
3. Surface du parking non couvert	Aire de circulation des PL incluse	2496.22	SURFACE DE PLANCHER (article R*112-2 du Code de l'urbanisme)	2558.41	4. CES : % du terrain	--	--	12. Hauteur, nombre et emplacement des mâts dits drapeaux	--	1	
4. Surface de l'aire de circulation du camion (uniquement pour les projets dans la région administrative de l'Île de France)	(le cas échéant)	--	SURFACE DE VENTE LIDL MUR A MUR	1279.93	5. Toiture : pente	--%	3.95%	13. Zone PPRI	Oui	--	
5. Surface terrain initial		7727.79						14. Zone PLU	Oui	Non	



t.b



Zone d'étude

Réseau hydrographique

Limite de section

Bâtiments:

Bâtiment à caractère industriel, commercial ou agricole

Autre bâtiment

Pratique sportive

Cimetière

Réservoir d'eau

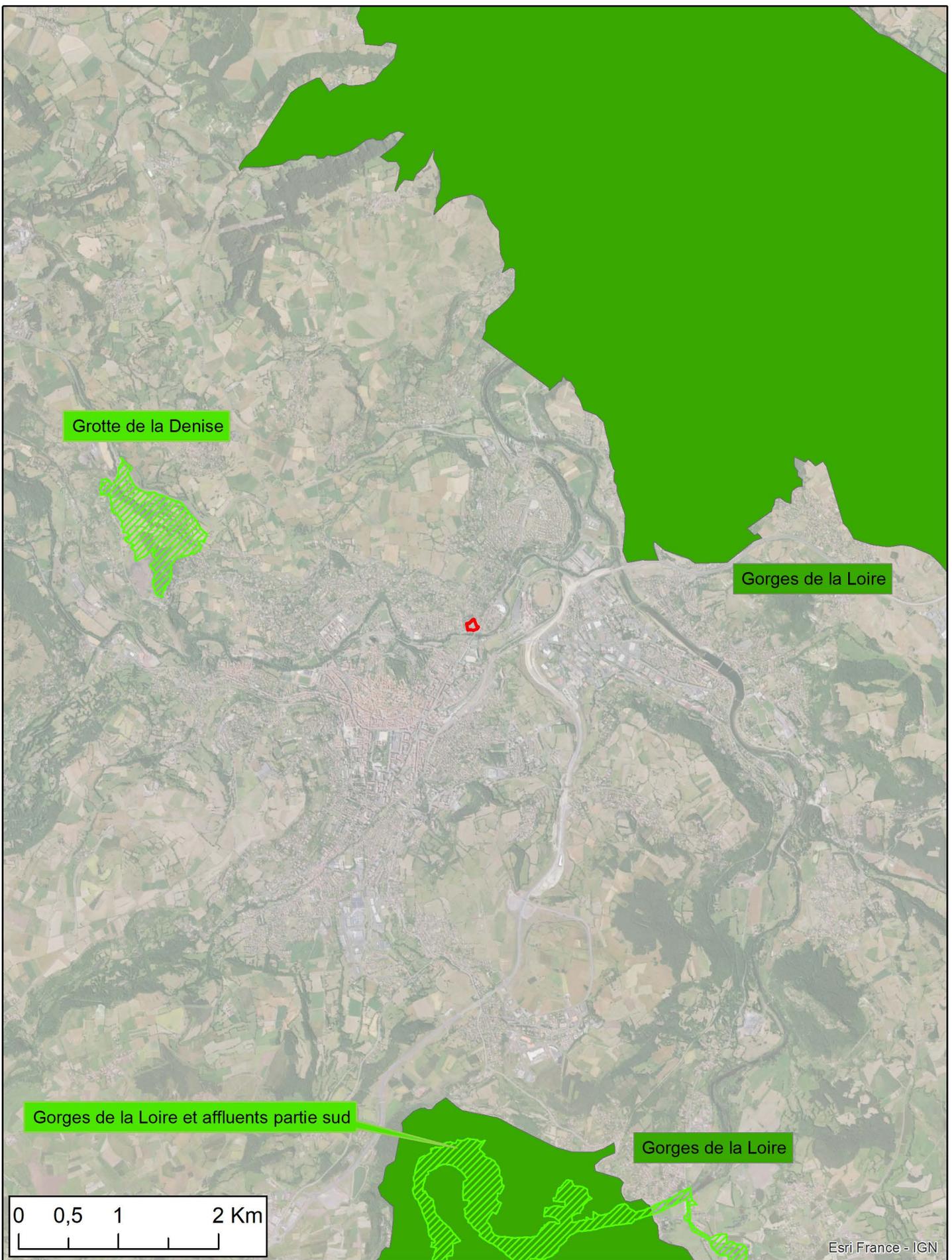
Registre Parcellaire Graphique (RPG):

Maïs

Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme surface d'intérêt écologique

Blé tendre d'hiver





Esri France - IGN

 Natura 2000 - ZSC
 Natura 2000 - ZPS

 Emprise du site



Source : IGN - Auteur : L. Schmit 2019



Tauw



LIDL

Chadrac (43)

Examen au cas par cas – Auto-évaluation

16 mai 2019

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Examen au cas par cas – Auto-évaluation		
Destinataire du document	LIDL		
Site	Chadrac (43)		
Interlocuteurs	Thibaut BARTH		
Adresse	LIDL Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes (DR 05) 19 rue de Bretagne 38070 St Quentin Fallavier		
Email	thibaut.barth@lidl.fr		
Téléphone/Mobile	06 25 04 18 17		
Numéro de projet	1615365		
Date	16 mai 2019		
Superviseur	Thomas GLEIZE	t.gleize@tauw.com	
Responsable étude	Alice BOUVIER	a.bouvier@tauw.com	
Rédactrice	Julie CAMMAN	j.camman@tauw.com	

Coordonnées

Tauw France - Agence de Lyon
120 avenue Jean Jaurès
69 007 Lyon
Téléphone : 04 37 65 15 55

Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv –
www.tauw.com

Siège social – Agence de Dijon

Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon

Téléphone : 03 80 68 01 33

Fax : 03 80 68 01 44

Email : info@tauw.fr

Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
01	2019-05-16	Création du document	23	4
Référencement du modèle : DS 88 21-11-11				



Table des matières

1	Introduction.....	6
1.1	Objectifs de l'étude.....	6
1.2	Méthodologie.....	7
1.3	Documents de référence.....	7
2	Caractéristiques générales du projet.....	8
2.1	Localisation du projet.....	8
2.2	Présentation du projet.....	10
3	Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée.....	12
4	Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé.....	18
5	Conclusion de l'auto-évaluation.....	22
	Limites de validité de l'étude.....	23



Figures

- Figure 1 Localisation du site (Source : Géoportail)
- Figure 2 Localisation du site dans la ville de Chadrac (Source : Géoportail, photographies aériennes 2017)
- Figure 3 Plan masse du projet Source : Cabinet d'Architecte LARDEAU

Tableaux

- Tableau 1 Nomenclature des projets en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (extrait)

Annexes

- Annexe 1 Zonages naturels autour du site d'étude
- Annexe 2 Plan Local d'Urbanisme – Ville d'Aiguille – Extraits du plan de zonage et du règlement
- Annexe 3 Plan Local d'Urbanisme – Ville de Chadrac – Extraits du plan de zonage et du règlement
- Annexe 4 Plan de zonage du PPRN mouvement de retrait-gonflement des argiles et règlement



1 Introduction

La société LIDL projette de créer un nouveau magasin de commerce de détail, avenue de Roderie (43).

Le magasin comportera deux parkings de 141 places au total (un parking couvert en rez-de-chaussée sous le magasin de 74 places et un parking aérien de 67 places) destinés à l'accueil des clients.

Tous les projets relevant d'au moins une catégorie listée au le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (voir ci-dessous) font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas .

Tableau 1 Nomenclature des projets en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (extrait)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	-	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Le nombre de places de stationnement du projet dépassant le seuil de 50 unités (rubrique 41), celui-ci est soumis à un examen au cas par cas.

Le présent rapport constitue l'auto-évaluation du projet, réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

1.1 Objectifs de l'étude

L'objectif du présent document est de réaliser une auto-évaluation du projet de création d'un parking de 141 places attenant au magasin LIDL sur la commune de Chadrac (43).

Ce document vise à informer l'autorité environnementale sur les enjeux environnementaux du projet et de donner l'appréciation du porteur du projet sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.



1.2 Méthodologie

Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (CERFA 14734*03).

Ce formulaire offre la possibilité au porteur du projet de s'exprimer sur les enjeux du projet et de donner son appréciation sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.

Cette étude dénommée « auto-évaluation » doit porter sur les trois critères suivants qui permettent à l'autorité environnementale de prendre sa décision au regard des renseignements fournis :

- caractéristiques générales du projet ;
- sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ;
- caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le porteur du projet peut également apporter des arguments supplémentaires sur des questions non directement abordées dans le formulaire et concernant par exemple :

- le choix du projet parmi les différents partis envisagés ;
- les garanties envisagées quant à la maîtrise des impacts résiduels...

1.3 Documents de référence

Les principaux documents de référence utilisés pour l'évaluation environnementales de type examen au cas par cas des projets sont les suivants :

- Le code de l'environnement Livre I, relatif aux dispositions communes, en particulier son titre II – chapitre II «Évaluation environnementale » et aux textes réglementaires applicables
 - partie réglementaire : articles R. 122-3 ;
- Arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
- Formulaire CERFA 14734*03 « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale »
- Formulaire CERFA 51656#03 « Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas »
- Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2), MEEM, Février 2017

2 Caractéristiques générales du projet

2.1 Localisation du projet

Le projet de parking attendant au magasin LIDL est situé dans le département de la Haute-Loire (43), sur le territoire communal de Chadrac et d'Aiguilhe.

La commune de Chadrac est voisine (au nord) de la commune du Puy-en-Velay.

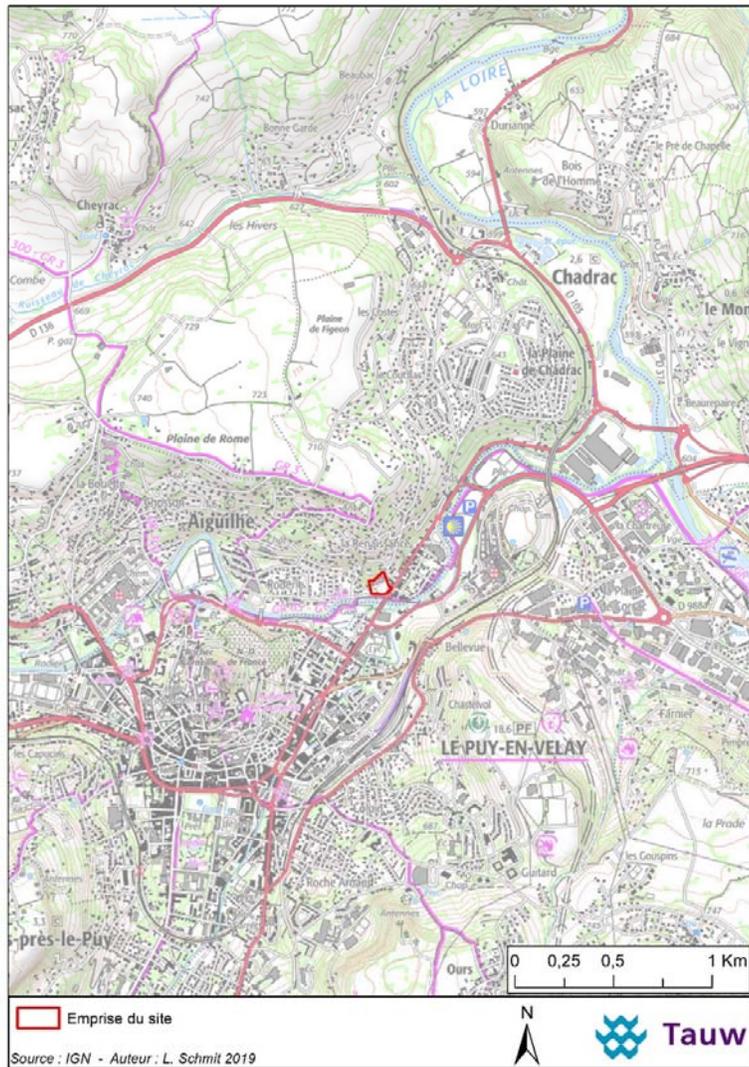
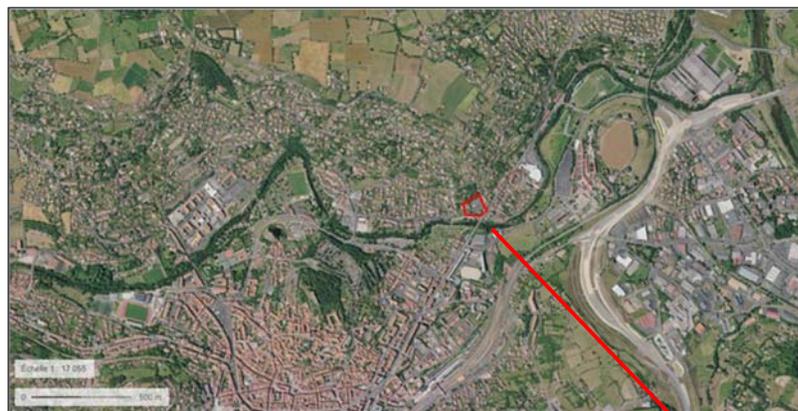


Figure 1 Localisation du site (Source : Géoportail)

Le projet de parking du magasin LIDL est occupé par un magasin LIDL, aujourd'hui en activité.



 Contour du site d'étude

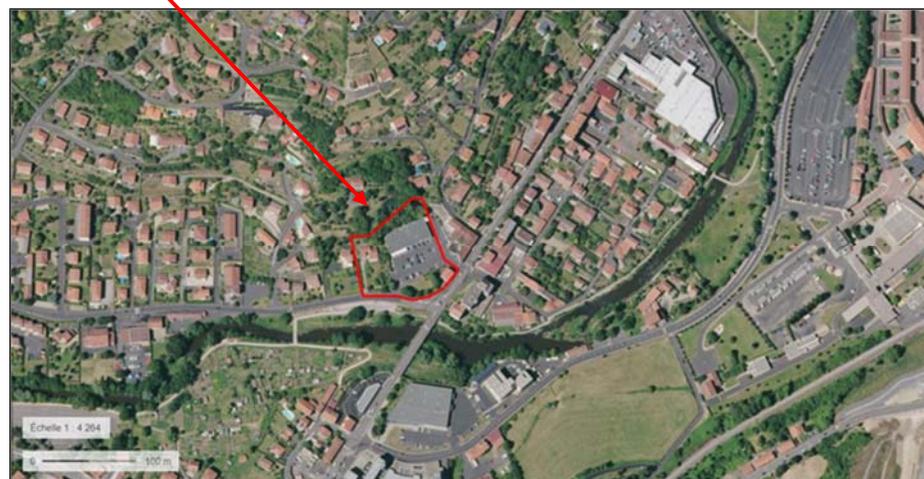


Figure 2 Localisation du site dans la ville de Chadrac (Source : Géoportail, photographies aériennes 2017)



2.2 Présentation du projet

La société LIDL projette d'implanter un magasin LIDL et son parking sur l'avenue de Roderie à Chadrac (43770), au croisement de la RN 88 et de l'avenue de Roderie.

Le terrain du projet, d'une surface de 7 727 m², sera occupé par un magasin LIDL d'une surface de 2 653 m² et de 2 parkings d'une superficie totale de 4 530 m² (1 parking couvert, d'une superficie 2 027 m² et 1 parking aérien, d'une superficie de 2 496 m²).

Les parkings seront dotés au total de 141 places de stationnement (67 places sur le parking aérien et 74 places sur le parking couvert), dont :

- 3 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 3 places pour les familles ;
- 21 places équipées pour les voitures électriques.

Il y aura par ailleurs 21 places de stationnement à destination des vélos et 9 places pour les motos.

En tout, une surface de parking de 589,49 m² sera traitée en revêtement perméable de type pavés drainants, ce qui sera donc une surface de parking **non** imperméabilisée. Les places PMR et familles seront imperméabilisées par un enrobé.

En comptant les voies de circulation et les places traitées en enrobé, 3 815 m² de surface totale de parking seront imperméabilisés (1 016 m² de circulation et 1 011 m² de places de stationnement imperméabilisées sur le parking couvert, ainsi que 1 549 m² de surface imperméabilisée sur le parking aérien).

L'accès présent à l'est sur la RN88 sera réaménagé, l'accès présent au sud-ouest de la parcelle 340 sera conservé et agrandi, et un accès au sud-ouest de la parcelle 335 sera créé. Le nouvel accès créé donnant sur l'avenue de Roderie servira d'accès pour l'entrée et la sortie des véhicules légers.

97 m² d'espaces verts en pleine terre seront aménagés sur le parking. Ils seront aménagés avec la plantation de 14 arbres (espèces locales). Des arbres et végétaux existants sont présents le long de la bordure du site et seront laissés tels quels. Dans une démarche environnementale, une gestion différenciée des espaces verts sera mise en place. Aucun arrosage ne sera fait, des espèces de la flore locale seront préférentiellement plantées et toutes les surfaces plantées seront recouvertes d'un paillage.

Référence R001-1615365JCA-V01

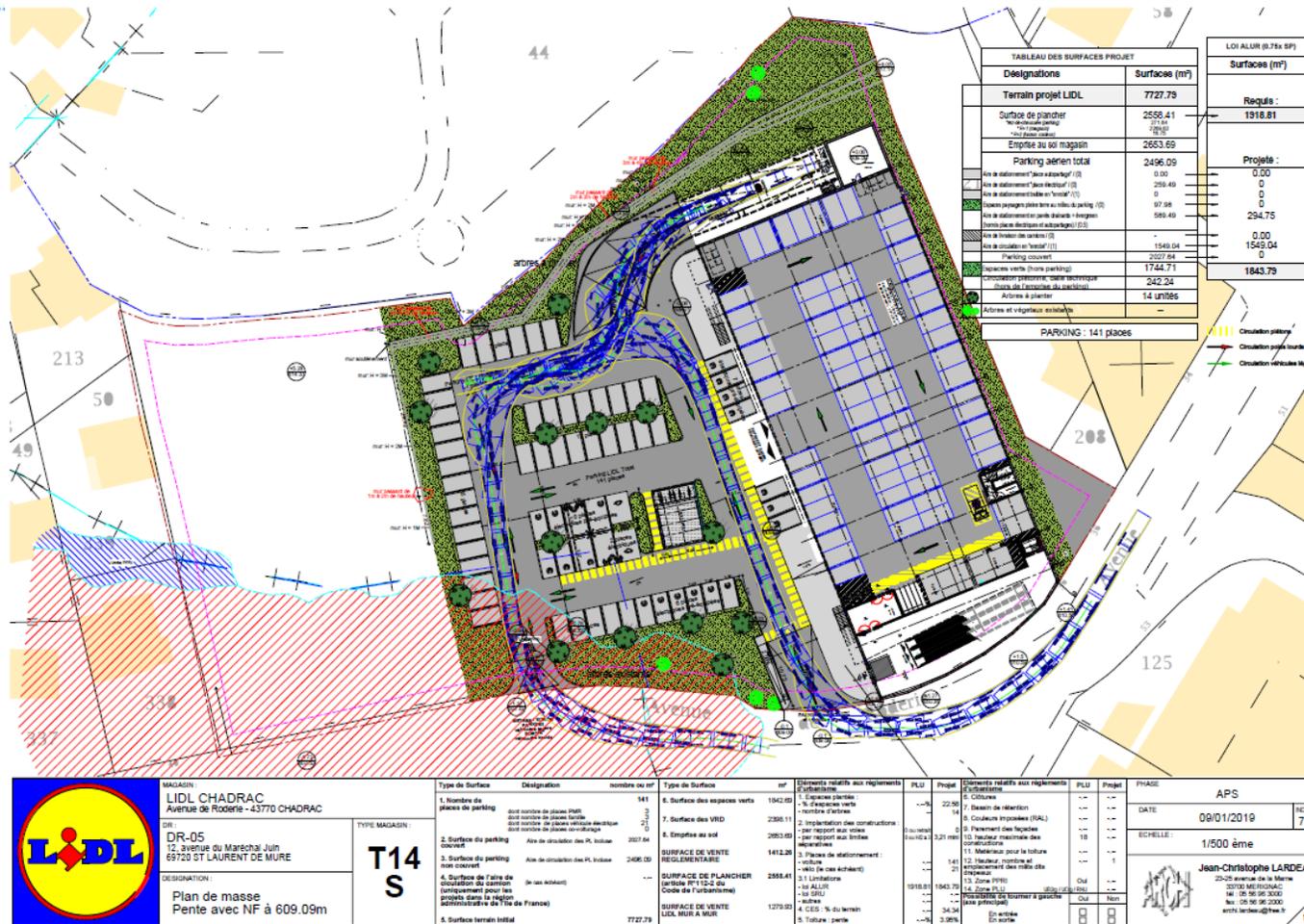


Figure 3 Plan masse du projet (Source : Cabinet d'Architecte LARDEAU, version 29/03/2019)

3 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Le tableau de synthèse suivant reprend le diagnostic environnemental du parking du magasin LIDL à Chadrac (43) :

Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Milieu physique		
Climat	<p>Les villes de Chadrac et d'Aiguilhe bénéficient d'un climat tempéré chaud avec de fortes averses toute l'année.</p> <p>Sur l'année, la température moyenne à Chadrac est de 9,7 °C.</p> <p>Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 658 mm.</p> <p>La variation des précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 45 mm.</p> <p>17 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année. Le mois le plus chaud de l'année est celui de juillet avec une température moyenne de 18,4°C¹.</p>	-
Topographie	En légère pente vers le sud.	-
Géologie	<p>La lithologie au droit du sondage BSS001XJNA, localisé à environ 1,2 km à l'ouest du site (dans la même couche géologique) se compose d'argile brunâtre à projections volcaniques².</p> <p>Deux essais d'infiltration ont été réalisés par Tauw France (cf. <i>Rapport Gestion des eaux pluviales R001-1615365JIM-GEP-V01</i>). Les résultats témoignent de terrains relativement perméables (remblais et argiles sableuse sur les trois premiers mètres).</p>	

¹ source : www.climate-data.org ; ² source : www.infoterre.brgm.fr



Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Hydrogéologie	-	<p>La commune de Chadrac est couverte par le SAGE Loire amont, approuvé par arrêté le 22/12/2017.</p> <p>La nappe souterraine correspond à la masse d'eau dénommée « Edifice volcanique du Devès » (code FRGG100), présentant un bon état (année de référence 2016).</p> <p>La profondeur de la nappe n'est pas connue sur l'emprise du site. La nappe étant en surface (niveau 1), on peut supposer que <i>la Borne</i>, ruisseau présent au sud du site, draine les écoulements et que la nappe est peu profonde.</p> <p>L'étude de sols réalisée par Tauw France confirme que la nappe est attendue entre 1 et 2 m de profondeur au droit du site étudié (cf. <i>Rapport Gestion des eaux pluviales R001-1615365JIM-GEP-V01</i>).</p>
Hydrographie	<p>Pas de modification du réseau hydrographique par le projet.</p> <p>Absence d'activités de pêche, de baignade, de navigation ou de captage sensible recensé sur les cours d'eau les plus proches.</p>	<p>Le <i>ruisseau de la Borne</i>, qui longe le site d'étude à environ 60 m au sud et se jette dans la Loire en contrebas, est potentiellement alimenté par la nappe. Il est donc vulnérable à une pollution issue du site.</p>
Qualité des eaux	<p>Le captage AEP le plus proche, situé dans la nappe « édifice volcanique du Devès », se trouve à 4,4 km au nord du site, donc peu vulnérable de par son éloignement.</p>	-
Qualité de l'air	-	<p>Qualité de l'air globalement « bonne à très bonne » entre le 28/01/2019 et le 03/02/2019 face aux polluants atmosphériques (NO₂, particules en suspension et ozone)³.</p>
Milieu naturel		
Zonage	<p>Site localisé en dehors des autres zonages naturels (cf. Annexe 1).</p>	<p>Le site d'étude se trouve à 500 m de la ZNIEFF de type II n°830020587 du « Bassin du puy - Emblavez », et à plus d'1 km de la ZNIEFF de type I n°830020286 du "Mont Brunelet".</p> <p>Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 1,2 km au Nord-ouest du terrain étudié. Il s'agit du Site Natura 2000 Directive Habitats : Grotte de la Denise n°FR8302007.</p>
Occupation des sols	<p>Terrain artificialisé en zone d'activité : magasin LIDL avec son parking et espaces verts, et maisons présentes sur les autres parcelles.</p>	-
Flore	<p>Absence d'espèce de valeur patrimoniale ou protégée au vu du terrain d'implantation.</p>	-
Faune	<p>Espèces présentes communes au vu du terrain d'implantation.</p>	-



Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Zone humide	Absence de zone humide recensée sur le site d'étude ³ .	-
Patrimoine et paysage		
Paysage	La zone du projet est située en zone d'activité à vocation industrielle et commerciale.	-
Patrimoine	<p>Le site est localisé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques les plus proches et en dehors de sites classés ou inscrits (source : Géoportail – couche « Nature, Paysage et Biodiversité », et plans de servitudes d'utilité publique des deux communes).</p> <p>Il n'y a pas de contre-indication au projet, étant donné l'état actuel du terrain (PLU d'Aiguille disponible en Annexe 3 et PLU de Chadrac disponible en Annexe 4).</p>	-
Risques naturels, sanitaires et technologiques		
Inondation	-	<p>Les communes de Chadrac et Aiguille sont des Territoires à Risque d'Inondation.</p> <p>Le PPRI du bassin du Puy en Velay classe une partie de la zone d'étude en zone ZR2 / ZR3 (aléa fort ou très fort en zone urbanisée à l'exception des centres urbains / tout type d'aléa correspondant à la zone d'expansion des crues), due à la présence du ruisseau <i>La Borne</i> au sud du site. Sur la zone inondable, les constructions devront se faire sans exhaussement et sans remblais. (PPRI et zonage réglementaire disponible en Annexe 5).</p> <p>Le risque de remontée de nappe dans les sédiments est considéré comme nul sur la zone d'étude⁴.</p>

³ source : www.zones-humides.org ; ⁴ source : www.georisques.gouv.fr



Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Mouvement de terrain	Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune de Chadrac. En revanche, le PLU de la commune d'Aiguilhe indique l'existence d'un PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain) ⁴ .	La parcelle 343 est soumise à un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles) concernant le retrait-gonflement des argiles. Elle se situe en zone B2, zone faiblement à moyennement exposée. Il n'y a pas de prescriptions qui vont à l'encontre de la construction du parking. Néanmoins, toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité, ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments.
Retrait gonflement des argiles	-	L'aléa retrait et gonflement des argiles est considéré comme nul sur la zone de l'étude ⁴ .
Séisme	-	Exposition faible au risque sismique ⁴ .
Risque industriel	Site en dehors des périmètres des PPRT.	-
Risque rayonnements ionisants	-	Pas d'informations sur ce risque.
Pollution de sol	<p>Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE. Aucune source de pollution potentielle n'est identifiée au droit du site, excepté les éventuels remblais susceptibles d'être de qualité médiocre (cf. <i>Rapport Etude historique et documentaire R001-1248504MEC-V01</i>).</p> <p>Des dépassements des seuils d'acceptation en ISDI ont été observés pour l'arsenic et le plomb sur éluat au droit de 2 des 3 fouilles en partie sud du site. Ces dépassements sont probablement liés à la mauvaise qualité des remblais d'apport (cf. <i>Rapport Gestion des eaux pluviales R001-1615365JIM-GEP-V01</i>).</p>	-

Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Nuisance sonore	-	<p>Le site est bordé à l'Est par la RN88, axe routier très fréquenté et assurant la desserte de la zone d'activité et le transit interurbain. Le trafic sur la RN88 a été évalué en 2014 à 15 830 véhicules/jour et est donc important⁵.</p> <p>Le trafic généré par les activités commerciales voisines contribue au bruit environnant.</p> <p>La zone d'étude est classée dans le PPBE du département de Haute-Loire 3^{ème} échéance comme zone subissant un niveau sonore compris entre 65 et 70 dB en moyenne.</p> <p>D'après le PPBE du département de Haute-Loire (La route RN88 qui borde le site à l'Est est fait l'objet de mise en place de protections acoustiques et isolations de façade.</p>
Nuisance olfactive	Pas de nuisance directe.	-
Nuisance lumineuse	Eclairage de la route départementale RN88 par des réverbères. Eclairage des autres magasins et commerces alentours durant les horaires d'ouverture.	-
Nuisance liée à des vibrations	Zone non concernée par des vibrations.	-
Milieu humain		
Urbanisme	-	<p>Selon le PLU d'Aiguilhe, la partie sud de la parcelle 343 est classée en zone N (nature).</p> <p>Le nord de la parcelle 343 est classé en zone UB1 (zone à urbaniser à vocation résidentielle), le milieu de la parcelle en zone N (zone nature), et le sud en zone Nco (aucune construction nouvelle, selon le PPRI + zone naturelle identifiée comme corridor écologique).</p> <p>Selon le PLU de Chadrac, les parcelles 334 et 335 sont classées en zone UB2rg (zone mixte avec une dominante d'habitats de type collectif avec risques géologiques), et la parcelle 333 est classée dans une zone d'habitations à dominante pavillonnaire (UCrg).</p>
Servitudes	Pas de servitudes applicables au site autre que celles applicables au risque d'inondation (PPRNpi de l'agglomération clermontoise), d'après le PLU de Chadrac.	-

⁵source : www.data.gouv.fr

Éléments	Atouts du site	Contraintes du site
Population	Chadrac : 2 621 habitants en 2016, population stable depuis 2011 Aiguilhe : 1597 habitants en 2016, population stable depuis 2011 ⁶ (source : INSEE).	-
Accès au site	Site desservi par l'avenue de Roderie (création d'un accès et utilisation d'un accès déjà existant) et en bordure également de la RN88.	2 accès par l'avenue de Roderie.
Services	Proximité des écoles, associations, soins, commerces et artisans.	-
Transports	Commune desservie par le réseau départemental de bus.	-
Réseau d'eau potable	Raccordement au réseau géré par la commune.	-
Réseau d'eau usée	Raccordement au réseau géré par la commune.	-

⁶source : www.insee.fr

4 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Niveau d'impact : A vérifier Positif ou nul Faible Modéré Fort

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Ressources				
Le projet engendre-t-il des prélèvements d'eau ?		X	Prélèvements d'eau (au réseau local) liés à l'entretien des locaux et aux sanitaires à l'usage du personnel et des visiteurs. Ces prélèvements ne concernent pas le parking.	
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	-	
Est-il excédentaire en matériaux ?	X		13 000 m ³ de déblais sont prévus dans l'aménagement du projet.	
Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		X	-	
Milieu naturel				
Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitat, continuités écologiques ?	X		<p>Destruction directe d'espèces floristiques communes et d'habitats d'espèces de la faune commune lors des travaux. Dérangement temporaire de la faune en phase travaux par le bruit et les mouvements. Le projet prévoit la conservation d'une dizaine d'arbres existants et la plantation de 14 nouveaux arbres, ainsi que l'aménagement de 97 m² d'espaces verts en pleine terre (en gestion différenciée), qui permettront à la faune et à la flore commune de se réinstaller sur le site.</p> <p>Le projet se situe en zone d'activités artificialisée et en dehors des continuités écologiques, l'impact estimé sur le milieu naturel est donc faible.</p>	

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées dans le Cerfa 14734*03		X	-	
Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		X	Le terrain visé pour le projet est actuellement un LIDL (commerce alimentaire), un bâtiment à usage d'auto-école et une maison avec jardin.	
Risques et nuisances				
Est-il concerné par des risques technologiques ?		X	Site en dehors du périmètre des PPRT.	
Est-il concerné par des risques naturels ?	X		Le sud de la zone d'étude est classée en zone de crue de moyenne probabilité au PPRI du bassin du Puy-en-Velay. Néanmoins, les constructions prévues se feront en dehors de ce zonage.	
Engendre-t-il des risques sanitaires ?		X	L'activité du site ne génère pas de polluants dans l'air ou dans l'eau susceptibles de présenter un danger sanitaire notable.	
Est-il concerné par des risques sanitaires ?	X		Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE. Une évaluation de la sensibilité environnementale du site est en cours de réalisation par Tauw France, elle permettra de confirmer l'absence de pollution des sols et la compatibilité du terrain avec le projet d'aménagement.	
Commodités de voisinage				
Est-il source de bruit ?	X		Bruits émis par le chantier lors de la phase de travaux, qui seront limités et temporaires. Source de bruits liés à la circulation lors des heures d'ouverture et des livraisons. La nuisance apportée par le projet sera négligeable au vu de la zone d'implantation du magasin, en zone commerciale urbanisée et en bordure de la RN88.	

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Est-il concerné par des nuisances sonores ?	X		Le site est bordé à l'Est par la RN88 et au sud par l'avenue de Roderie. Ces 2 voies de circulation assurent la desserte de la zone d'activité et le transit interurbain. Le trafic sur la RN88 a été évalué à 15830 véh/j ce qui est un trafic important. Le trafic généré par les activités commerciales voisines contribue au bruit environnant.	
Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	-	
Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	-	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	X		Les seules émissions lumineuses proviendront de l'activité du magasin et du parking, uniquement pendant les heures d'ouverture. La nuisance est déjà existante aux alentours. Eclairage des autres magasins et commerces alentours durant les horaires d'ouverture et éclairage des réverbères présents sur la RN88.	
Pollutions				
Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	X		Rejets liés à l'augmentation du trafic engendré par les activités du magasin (clients, livraisons, employés). Pour les livraisons, LIDL optimise ses flux logistiques par le choix de véhicules adaptés et plus propres, ainsi que par l'optimisation des plannings de livraison. Ceci permet de limiter l'émission de gaz à effet de serre. Au vu du site, de son emplacement et du flux de trafic potentiellement engendré l'impact sur l'environnement et la santé est jugé négligeable.	
Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	X		Rejet des eaux usées au réseau communal. Les eaux pluviales interceptées par les places perméables seront directement infiltrées dans le milieu naturel et/ou gérées à la parcelle par des systèmes de gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales issues de la toiture du magasin seront récupérées pour être ensuite utilisées pour les sanitaires et ainsi limiter la consommation en eau potable.	

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
			Les eaux pluviales issues des parties imperméabilisées du parking seront dirigées vers un bassin de rétention enterré pour limiter le débit avant traitement par un déboureur puis rejet dans le réseau d'assainissement public. Une étude de gestion des eaux pluviales (GEP) permettra de dimensionner les ouvrages	
Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X		Une politique de gestion et valorisation des déchets de chantier de construction (inertes, non dangereux et dangereux) sera mise en place. Les déchets et matières valorisables (principalement issus des matériaux d'emballage et de conditionnement) feront l'objet d'un pré-tri sur place et seront envoyés sur les plateformes logistiques Lidl, pour un regroupement et un traitement centralisé adapté.	
Patrimoine / Cadre de vie / Population				
Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		X	-	
Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme/aménagement)		X	Le projet va remplacer un terrain déjà occupé par la même enseigne LIDL, par un immeuble (auto-école au rez-de-chaussée), et par des maisons individuelles et leurs jardins.	



5 Conclusion de l'auto-évaluation

Le projet a identifié les enjeux et les contraintes du site et les a pris en compte pour établir un programme qui y répond au mieux.

Les prélèvements en eau seront négligeables (eaux sanitaires et nettoyage du magasin, aucun au niveau du parking), et seront limités par la récupération des eaux pluviales de toiture.

Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le milieu physique au droit du site, celui-ci étant déjà anthropisé et occupé par un bâtiment de même nature.

La zone d'étude située sur les communes de Chadrac est soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), et est classé en zone à forte probabilité de crue. Néanmoins, les constructions se feront en dehors de ce zonage. Bien que l'inconstructibilité soit la règle générale dans cette zone, le règlement du PPRI autorise une évolution minimale du bâti en zone urbaine.

Le projet est situé sur 2 zonages dépendant du PLU de Chadrac et 2 zonages dépendants du PLU d'Aiguilhe. Le projet est compatible avec les différentes prescriptions de ces PLU.

Aucune exposition directe aux risques technologiques ne concerne le site du projet.

Aucune pollution importante des sols n'est suspectée au droit du site.

L'impact sonore sur le voisinage sera faible au vu de l'emplacement du site, dans une zone urbanisée en périphérie de la ville, à proximité de zones commerciales et d'activités récentes.

Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le milieu naturel car il se situe dans une zone urbanisée, sur un terrain ayant été abrité une activité passée identique. Des espaces verts seront aménagés et permettront l'installation (ou la réinstallation) d'une biodiversité commune.

Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine architectural ou les paysages, car il se situe en dehors des périmètres de protection associés.

Les impacts du projet dans son ensemble, et qui plus est du parking, sont donc négligeables. Au regard de l'analyse réalisée et ayant passé en revue l'ensemble des composantes environnementales, nous estimons que le projet de parking peut être dispensé d'étude d'impact.



Limites de validité de l'étude

Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport.

Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.

**Annexe 1 Zonages naturels autour du site
d'étude**



Esri France - IGN

ZNIEFF de type II
 Emprise du site

ZNIEFF de type I



Source : IGN - Auteur : L. Schmitt 2019

**Annexe 2 Plan Local d'Urbanisme – Ville
d'Aiguile – Extraits du plan de
zonage et du règlement**

Légende

ZONAGE

- U : URBAIN
- U1A : URBAIN A
- U1B1 : URBAIN B1
- U2 : URBAIN B2
- U3 : URBAIN C
- U4 : URBAIN D
- U5 : URBAIN E
- U6 : URBAIN F
- U7 : URBAIN G
- U8 : URBAIN H
- U9 : URBAIN I
- U10 : URBAIN J
- U11 : URBAIN K
- U12 : URBAIN L
- U13 : URBAIN M
- U14 : URBAIN N
- U15 : URBAIN O
- U16 : URBAIN P
- U17 : URBAIN Q
- U18 : URBAIN R
- U19 : URBAIN S
- U20 : URBAIN T
- U21 : URBAIN V
- U22 : URBAIN W
- U23 : URBAIN X
- U24 : URBAIN Y
- U25 : URBAIN Z
- U26 : URBAIN AA
- U27 : URBAIN AB
- U28 : URBAIN AC
- U29 : URBAIN AD
- U30 : URBAIN AE
- U31 : URBAIN AF
- U32 : URBAIN AG
- U33 : URBAIN AH
- U34 : URBAIN AI
- U35 : URBAIN AJ
- U36 : URBAIN AK
- U37 : URBAIN AL
- U38 : URBAIN AM
- U39 : URBAIN AN
- U40 : URBAIN AO
- U41 : URBAIN AP
- U42 : URBAIN AQ
- U43 : URBAIN AR
- U44 : URBAIN AS
- U45 : URBAIN AT
- U46 : URBAIN AU
- U47 : URBAIN AV
- U48 : URBAIN AW
- U49 : URBAIN AX
- U50 : URBAIN AY
- U51 : URBAIN AZ
- U52 : URBAIN BA
- U53 : URBAIN BB
- U54 : URBAIN BC
- U55 : URBAIN BD
- U56 : URBAIN BE
- U57 : URBAIN BF
- U58 : URBAIN BG
- U59 : URBAIN BH
- U60 : URBAIN BI
- U61 : URBAIN BJ
- U62 : URBAIN BK
- U63 : URBAIN BL
- U64 : URBAIN BM
- U65 : URBAIN BN
- U66 : URBAIN BO
- U67 : URBAIN BP
- U68 : URBAIN BQ
- U69 : URBAIN BR
- U70 : URBAIN BS
- U71 : URBAIN BT
- U72 : URBAIN BU
- U73 : URBAIN BV
- U74 : URBAIN BV
- U75 : URBAIN BV
- U76 : URBAIN BV
- U77 : URBAIN BV
- U78 : URBAIN BV
- U79 : URBAIN BV
- U80 : URBAIN BV
- U81 : URBAIN BV
- U82 : URBAIN BV
- U83 : URBAIN BV
- U84 : URBAIN BV
- U85 : URBAIN BV
- U86 : URBAIN BV
- U87 : URBAIN BV
- U88 : URBAIN BV
- U89 : URBAIN BV
- U90 : URBAIN BV
- U91 : URBAIN BV
- U92 : URBAIN BV
- U93 : URBAIN BV
- U94 : URBAIN BV
- U95 : URBAIN BV
- U96 : URBAIN BV
- U97 : URBAIN BV
- U98 : URBAIN BV
- U99 : URBAIN BV
- U100 : URBAIN BV

Complément à la zone UC
L'occupation et l'usage des sols
doit être à un niveau
supérieur de la zone
administrative de l'axe de la
chaussée de l'avenue de
Rome, au droit de la
parcelle.

CADASTRE

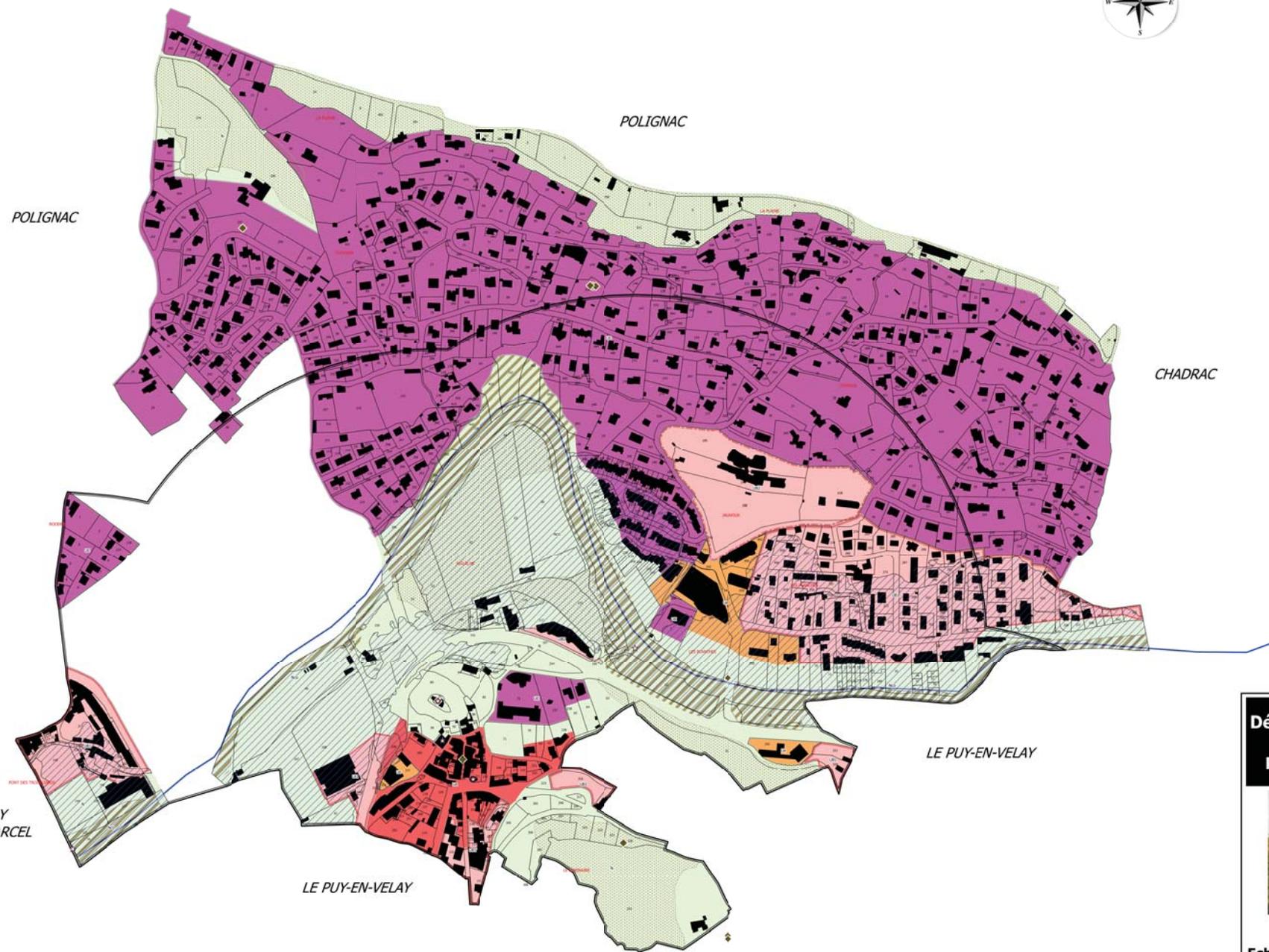
- parcelles cadastrales

PPRI

- Plan de prévention des risques d'inondation

AUTRES ELEMENTS

- Espaces verts
- hydrologie
- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Sites archéologiques
- Emplacement réservé



Département de la Haute-Loire
Commune d' AIGUILHE
PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN DE ZONAGE

Echelle :
1 : 2 000



Arrêté par délibération du
Conseil Municipal en date
du :

Le Maire,

Annexe 3 **Plan Local d'Urbanisme – Ville de
Chadrac – Extraits du plan de zonage
et du règlement**

E. Le zonage du PLU

1. Les différentes zones

La municipalité d'Aiguilhe a souhaité rationaliser les zones constructibles sur le territoire communal et ainsi favoriser le développement de son bourg, et des quartiers existants. Les objectifs du PLU sont de

- Mobiliser le foncier inscrit dans l'espace urbanisé ou à urbaniser ;
- Ne pas prendre de surface sur les terres agricoles ou naturelles au profit de l'urbanisation ;
- Continuer le développement de la commune sur le Bourg et les zones pavillonnaires existante ;

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ont donc été élaborées pour répondre aux objectifs de développement et d'urbanisation que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Les choix retenus dans le PLU s'appuient sur ces orientations essentielles. Ils sont retranscrits dans le règlement et traduit dans les documents graphiques. Les choix retenus répondent aux exigences du Code de l'Urbanisme, de la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et aux lois Grenelle 1 et 2 respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 ainsi qu'à la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi LAAF du 13 octobre 2014.

Les choix de la commune se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicables à chacune des deux types de zones qui comprennent :

- les zones urbaines dites U,
- les zones naturelles dites N.

Les zones urbaines (U)

Elles correspondent aux principales zones urbanisées de la commune, le bourg et les quartiers pavillonnaires. Ce sont des entités urbaines présentant une certaine densité et où la mixité des fonctions est à favoriser. Le Plan Local d'Urbanisme d'Aiguilhe distingue trois types de zone U.

- **La zone UA** correspond au secteur bâti le plus ancien et le plus dense du bourg d'Aiguilhe et dans lequel la plupart des constructions sont édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu. Il s'agit de l'hypercentre du bourg, cette zone regroupe des logements, des commerces, des services municipaux, l'église. Elle constitue l'identité du bourg.
- **La zone UB** recouvre les secteurs d'extension urbaine qui ont fait l'objet d'une urbanisation récente. Dans cette zone les équipements existants ou projetés, le site et le relief permettent une urbanisation densifiable. La subdivision en **sous-zonages UB 1 et UB2** concerne la hauteur des constructions.
- **La zone UC** correspond principalement aux extensions pavillonnaires d'Aiguilhe. Il s'agit d'un espace urbain, occupé principalement par des bâtiments à usage d'habitation (constructions individuelles, petits collectifs) Ces secteurs sont susceptibles de se densifier du fait d'un parcellaire permettant parfois l'ajout d'une construction.
- **La zone UE**, à vocation économique, est réservée aux activités économiques. Trois zones UE sont présentes sur le PLU de la commune.

Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles et forestières dites N sont définies à l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme comme suit :

« Peuvent être classés en zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

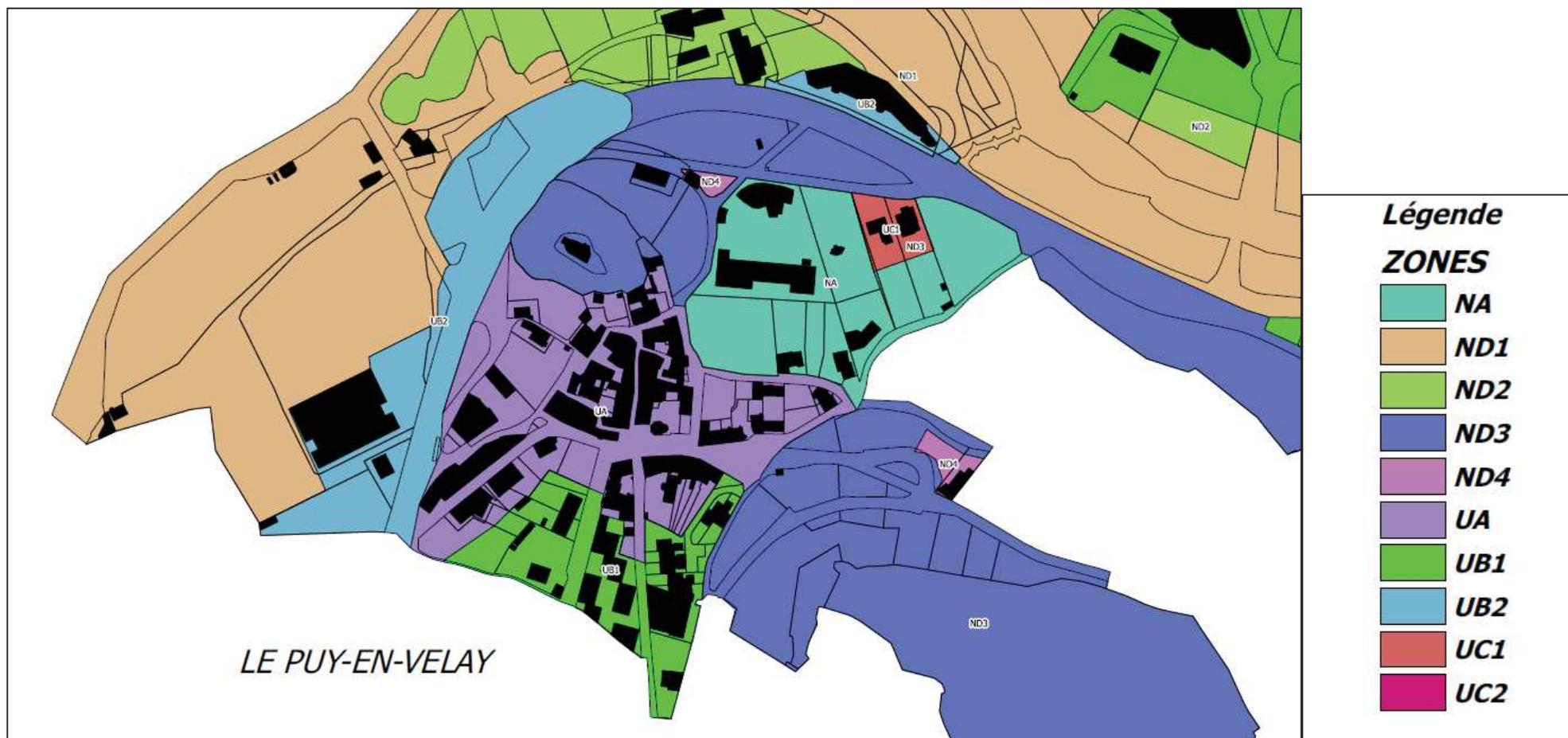
- a) Soit la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La zone N comporte un sous-secteur Nco, qui est la traduction de la trame verte et bleue. Ainsi, cette zone Nco est une zone naturelle identifiée comme corridor écologique.

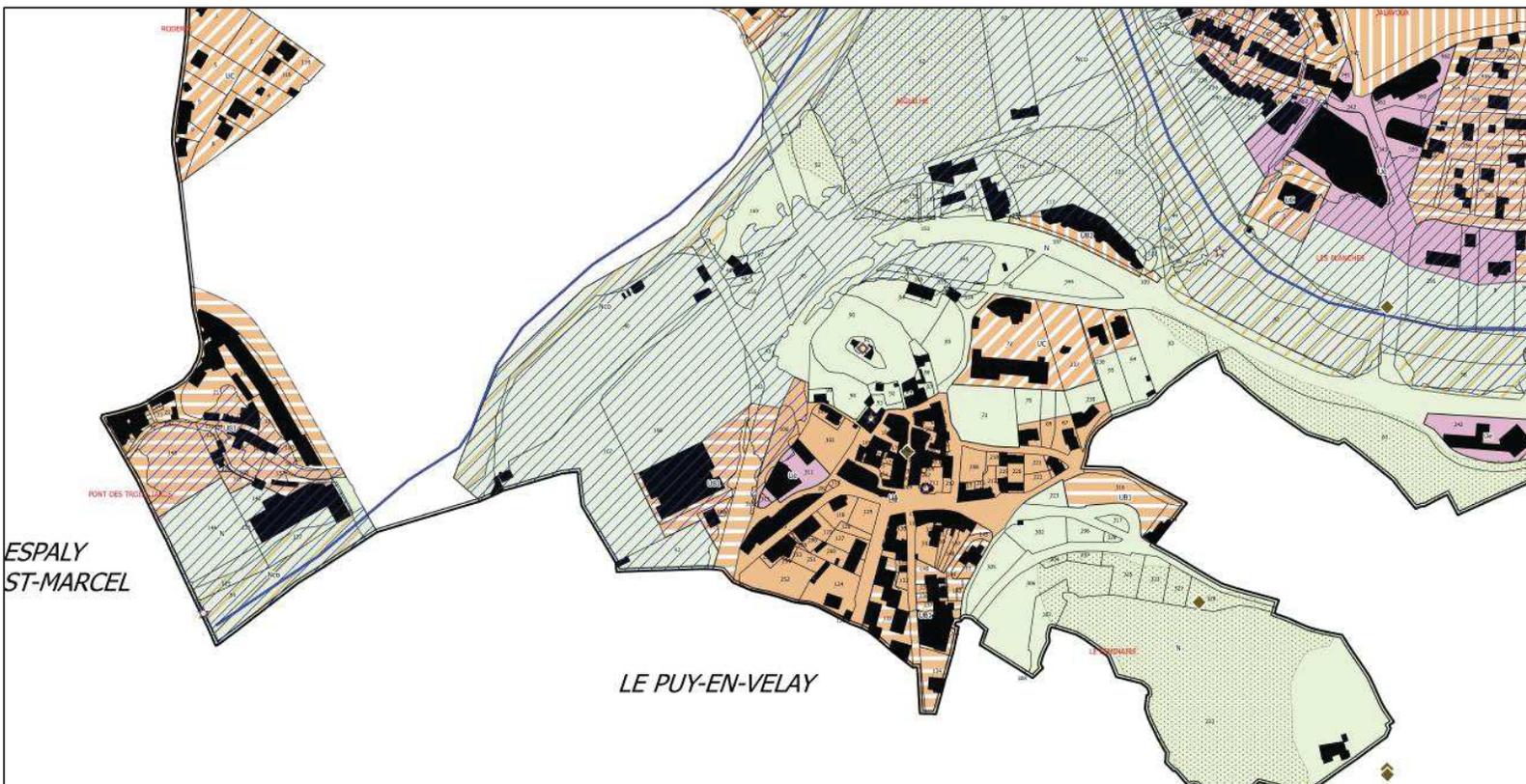
2. Comparaison POS PLU

Nouveau PLU			POS		
Zones au futur PLU	Surfaces en hectares	%	Surfaces en hectares disponibles au futur PLU	Surfaces en hectares	%
Zones urbaines au futur PLU					
UA	2,86	2,60%		2,66	2,42%
UB1	10,71	9,72%		15,31	13,93%
UB2	3,26	2,96%		1,95	1,77%
UC	54,3	49,27%		54,75	49,80%
UE	2,05	1,86%			
Total zones urbaines	73,18	66,41%	2.3 hectares	74,67	67,92%
Zones naturelles					
N	30,17	27,38%		35,27	32,08%
Nco	6,85	6,22%			
Total zones naturelles	37,02	33,59%		35,27	32,08%
Total	110,2	100%		109,94	100,00%

Carte du Bourg avec le zonage du POS



Carte du bourg avec le zonage du futur PLU



ZONE_URBA

N	UB1 : H = 12m UB2 : H = 9m UA : H = 9m UC : H = 7 m UE : H = 7 m Nco : Aucune construction
Nco	
UA	
UB1	Complément à la zone UC : le faitage du toit doit être à un niveau inférieur de 4m de la cote altimétrique de l'axe de la chaussée de la plaine de Rome, au droit de la parcelle.
UB2	
UC	
Ue	

CADASTRE

- bâti
- parcelles cadastrales

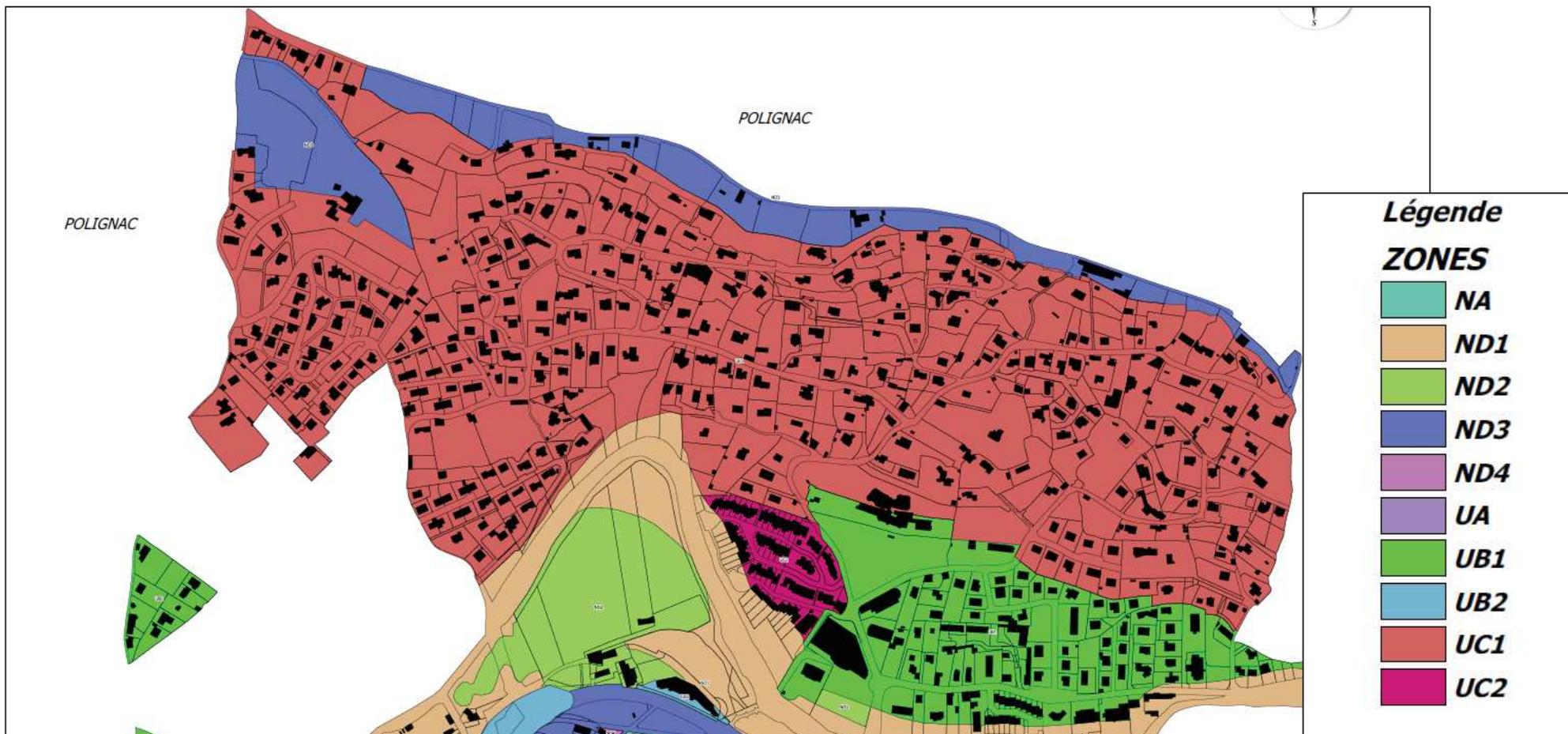
PPRI

- Plan de préventions des risques d'inondation

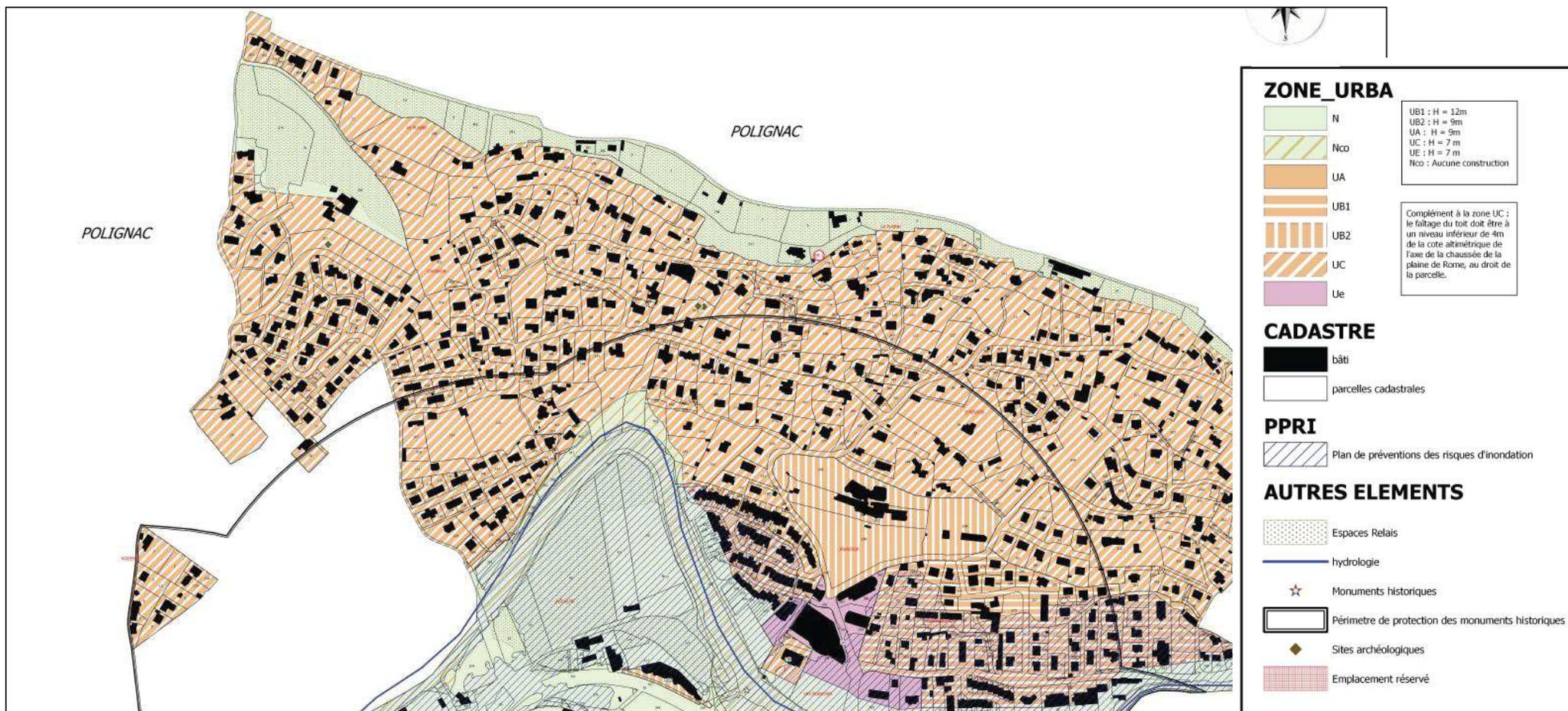
AUTRES ELEMENTS

- Espaces Relais
- hydrologie
- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Sites archéologiques
- Emplacement réservé

Carte des extensions du bourg (Chosson, Roderie) avec le zonage du POS



Carte des extensions du bourg (Chosson, Roderie) avec le zonage du futur PLU



F. Modalités de suivi du PLU : indicateurs

1. Notion d'indicateurs

Conformément aux dispositions de l'art R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro- correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'Homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- Il doit être robuste, fiable, précis et donc spécifique (il doit refléter effectivement les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer).
- Il doit être compréhensible et utilisable par tous les acteurs (protocole simple et applicable dans le temps, d'année en année par exemple).
- Il doit être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème).
- Il doit représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend.
- Il doit avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateurs Pression, État, Réponse a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il est basé sur la notion de causalité : les Hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système.

On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,...).
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains,...

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité et à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie,...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,...)

2. Les indicateurs retenus par le PLU

Ce cadrage général étant établi, les indicateurs suivants sont proposés, pour des mesures annuelles.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant t=0, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateur	Variable	A t=0	Evaluation à 6 ans	Objectifs à 10 du PLU	Source
Affirmer des limites d'urbanisation claires et lisibles	Surface artificialisée à vocation d'habitat sur la commune.			Objectif du Scot et dont le PLU aimerait se rapprocher 3,8 hectares Possibilité offerte par le zonage du PLU 2.3 hectares (rétention foncière comprise).	Service Urbanisme de la Mairie
Travailler en priorité sur le renouvellement urbain	Nombre de permis de construire et de requalification à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U)			Objectif dont le PLU aimerait se rapprocher : 55 logements soit 100% des futurs constructions	Service Urbanisme de la Mairie
	Evolution de la taille moyenne des parcelles			800 m ²	Service Urbanisme de la Mairie ou de la CC
Diversifier l'offre de logements	Nombre d'habitants	1571 habitants en 2014		Objectif du Scot de 0.7% de croissance démographique, soit 1681 habitants en 2027	INSEE
	Nombre de nouveaux logements autorisés			Objectif dont le PLU aimerait se rapprocher 55 logements Possibilité offerte par le PLU 41 logements	Service Urbanisme de la Mairie
	Taux de logements vacants	112 logements vacants en 2013		Objectif dont le PLU aimerait se rapprocher : 30% du parc vacant existant doit être occupé, soit environ 34 logements	INSEE

Annexe 4 **Plan de zonage du PPRN mouvement
de retrait-gonflement des argiles et
règlement**

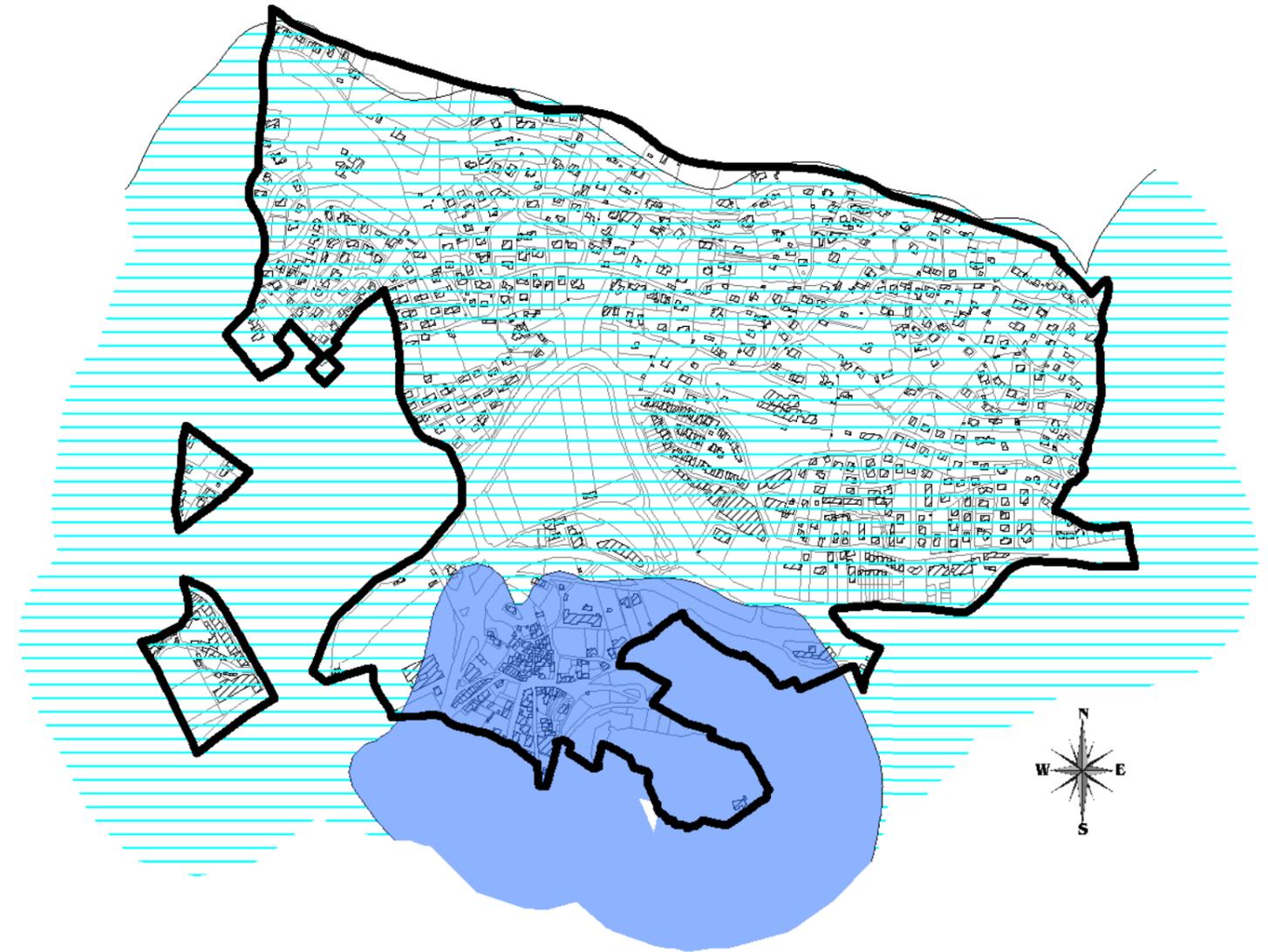
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :

Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy

3-1 Plan de zonage réglementaire Aiguilhe



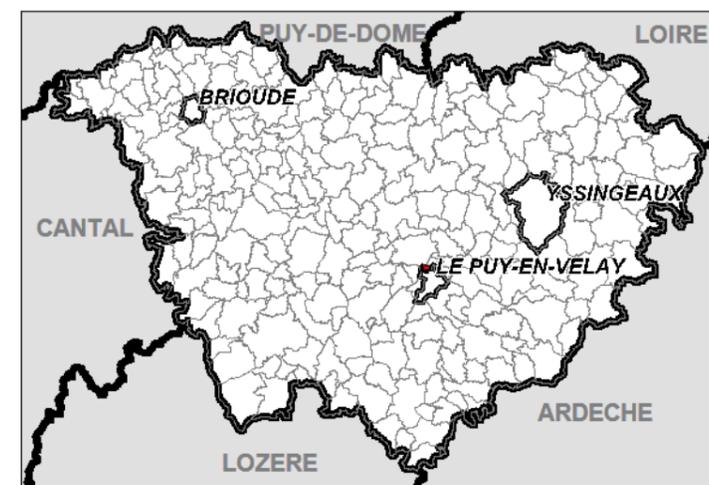
Plan
approuvé le :

échelle : 1/10 000



Approuvé
par arrêté N° DIPPAL-B3-2014/136
du 30 septembre 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex



Légende :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

0 100 200 300 400 500 m

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :

**Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy,
Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel,
Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay,
Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil,
Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy**

4 Règlement

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° DIPPAL-
B3-2014/136 DU 30 SEPTEMBRE 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Chef de bureau,
L'adjointe,

Colette ROUSSEL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Table des matières

Titre 1-Portée du règlement.....	2
Article 1.1- Champ d'application.....	2
Article 1.1.1 Objectifs du PPR.....	2
Article 1.1.2 Objet du PPR.....	3
Article 1.2- La procédure.....	4
Article 1.3- Effets du PPRN :.....	4
Article 1.3.1 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.....	4
Article 1.3.2 La responsabilité d'application des mesures.....	4
Article 1.3.3 Les sanctions pour non-respect du PPR.....	4
Article 1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	4
Article 1.3.5 Les recours contre le PPR.....	5
Article 1.3.6 L'évolution du PPR.....	5
Article 1.3.7 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	5
Article 1.4- Dérogations aux règles du PPRN :.....	5
Titre 2-Réglementation des projets.....	5
Article 2.1- Mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiment y compris permis groupés de maisons individuelles.....	6
Article 2.1.1 Est prescrit en zones B1 et B2.....	6
Article 2.2- Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions et annexes.....	6
Article 2.2.1 Est prescrit en zones B1 et B2.....	6
Article 2.2.1.1 Règles de construction.....	7
Article 2.2.1.1.1 Est interdite.....	7
Article 2.2.1.1.2 Sont prescrites les mesures suivantes :.....	7
Article 2.2.1.2 Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments.....	8
Article 2.2.1.2.1 Est interdite :.....	8
Article 2.2.1.2.2 Sont prescrits :.....	8
Article 2.2.2 Est recommandé.....	8
Titre 3-Mesures applicables aux constructions existantes.....	9
Article 3.1- Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2.....	9
Article 3.2- Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes.....	9
Titre 4-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
Article 4.1- Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2.....	9
Article 4.2- Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :.....	10
Article 4.3- Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2	10
Titre 5-Obligations : l'information préventive.....	10
Article 5.1- Obligation d'information des maires :.....	10
Article 5.2- Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire.....	11

Avertissement

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre 1- Portée du règlement

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Article 1.1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy (Haute-Loire) et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Article 1.1.1 Objectifs du PPR

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à

- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,**
- informer la population sur le risque encouru, notamment grâce à l'information acquéreur-locataire désormais obligatoire ;
- prévenir ou atténuer les effets induits par le retrait-gonflement des argiles.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel de leur connaissance. Il a pour objectif une meilleure protection des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Article 1.1.2 Objet du PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement expose l'objet du PPR. Conformément à cet article :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Article 1.2- La procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec les communes concernées, le projet de PPR est transmis pour avis aux communes et organismes associés. Il s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R562-7 du code de l'environnement.

Puis, après analyse des remarques émises lors de cette consultation et modifications éventuelles du projet, le PPR est soumis à enquête publique. Les articles du code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR avant son approbation par le Préfet.

Article 1.3- Effets du PPRN :

Article 1.3.1 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

Article 1.3.2 La responsabilité d'application des mesures

La personne qui est responsable en matière de PPR est la personne qui prend les mesures d'application, c'est à dire celle qui est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPR.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Article 1.3.3 Les sanctions pour non-respect du PPR

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne

s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé.

Article 1.3.5 Les recours contre le PPR

L'arrêté d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 1.3.6 L'évolution du PPR

Toute actualisation du PPR s'effectue par la voie réglementaire sous l'autorité du préfet conformément à l'article L562-4-1 du code de l'Environnement.

L'article R562-10 du code de l'environnement précise les modalités de la révision.

L'article R562-10-1 du code de l'environnement précise les modalités de la modification.

Article 1.3.7 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Ce règlement ne concerne que le PPR « Retrait-gonflement des argiles », sans préjudice de l'application d'autres règlements ou législations.

Article 1.4- Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre 2- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans l'article 2-2.

Article 2.1- Mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiment y compris permis groupés de maisons individuelles

Article 2.1.1 Est prescrit en zones B1 et B2

Pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre 4 du présent règlement.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer à l'article suivant.

Article 2.2- Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions et annexes

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements

Une **extension** est l'agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier :

- soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC) ;
- soit des locaux annexes (ex : cellier).

Une **annexe** accolée ou non à un local d'habitation est un local constitutif de surface de plancher ou d'emprise au sol qui ne peut être utilisé pour l'usage principal d'habitation (ex : appentis, remise, bûcher, abri de jardin , atelier familial)

Sont exclus des dispositions du présent règlement et exempts de dispositions particulières, les annexes non accolées de type :

- Abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ;
- Constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Article 2.2.1 Est prescrit en zones B1 et B2

En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 2-1-1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 2.2.1.1 et

2.2.1.2 du présent titre

Article 2.2.1.1 Règles de construction

Article 2.2.1.1.1 Est interdite

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article 2.2.1.1.2 Sont prescrites les mesures suivantes :

- Des fondations d'une profondeur minimum de 1,20m en zone B1 et 0,80m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblais, afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments - Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 : « Dallages – conception calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublage et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 2.2.1.2 Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2 . Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 2.2.1.2.1 Est interdite :

toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2.2.1.2.2 Sont prescrits :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement aux abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,50 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur ou à défaut l'arrachage des arbres concernés.

Article 2.2.2 Est recommandé

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres et arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre 3- Mesures applicables aux constructions existantes

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa périphérie immédiate.

En application de l'article L562.1 III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues, le cas échéant, obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maisons individuelles » au sens de l'article L231.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3.1- Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance de 5 m de tout bâtiment.

Article 3.2- Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,50 m ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- en cas de construction de piscine, la réalisation d'une étude géotechnique.

Titre 4- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 4.1- Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2

L'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m, interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 4.2- Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments.
- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 4.3- Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10m.

Titre 5- Obligations : l'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Article 5.1- Obligation d'information des maires :

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)¹ ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde².

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou

¹ Article R125-10 et 11 du code de l'environnement

² Conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Article 5.2- Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque. Cette obligation s'applique à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, et doit être réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements (article L.125-5 du code de l'environnement et ses textes d'application).